

## Arrêt

n° 229 381 du 28 novembre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ZELLIT loco Me C. LEJEUNE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous étiez lycéen et viviez avec vos parents au domicile familial de Dar-es-Salaam 1. Vous n'avez aucune appartenance politique ou associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En juillet 2015, vous avez entamé une relation amoureuse avec [B.C.C.]. Fin juin 2017, vous avez appris que votre petite amie était enceinte de deux mois. En septembre 2017, [B.] et sa mère sont*

venues à la rencontre de votre mère à sa boutique afin de discuter avec elle de cette grossesse. Vers son 4ème ou 5ème mois de grossesse, vous êtes partis deux ou trois semaines chez votre grande sœur car vous aviez honte de cette situation et vouliez être discret. Le 27 octobre 2017, alors que [B.] en était à son sixième mois de grossesse, vous avez appris par un ami qui sortait avec une copine de [B.] que cette dernière est décédée en avortant. Le 5 décembre 2017, alors que vous étiez assis à l'entrée de la boutique de votre mère, vous avez été arrêté brutalement par des soldats et amené dans leur pick-up à l'ECO 3 de Matam. On vous a accusé d'être impliqué dans le kidnapping d' El Hadj [D.D.], un grand commerçant guinéen. Vous avez subi des maltraitements et des interrogatoires. A cet endroit, vous avez également croisé le père de [B.] qui fait partie des autorités guinéennes. Vous avez alors réalisé qu'il était derrière cette fausse accusation. Grâce à l'intervention de votre frère qui est militaire, vous parvenez à vous évader de prison. Le 7 décembre 2017, votre mère et votre tante vous attendaient à la sortie et vous êtes resté en refuge chez votre tante à Kountia jusqu'à votre départ du pays.

La nuit du 10 décembre 2017, vous avez pris un avion en partance pour le Maroc. Vous avez séjourné trois jours dans ce pays avant de prendre la mer en direction de l'Espagne où vous êtes resté durant plus de trois mois. Vous avez ensuite repris la route, et êtes passé par la France avant d'arriver en Belgique en date du 28 mars 2018. Le lendemain, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous versez trois attestations de prise en charge du centre CARDA datées du 8 octobre 2018, du 19 mars 2019 et du 1er avril 2019, un courriel de Maître Lejeune adressé au Centre d'Accueil de Rocourt, une attestation médicale datée du 13 juin 2018, un formulaire de consentement éclairé et une demande d'expertise médicale de l'ASBL Constans, quatre attestations médicales et une prescription qui émanent du CHR de Liège, les cartes d'identité militaire et des Nations Unies de votre frère, sept photographies, une capture d'écran, une attestation du centre CARDA non datée, un courriel de Maître Lejeune à votre psychologue et un formulaire de réponse à la demande de renseignements du Commissariat général.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos dires et des documents versés que vous avez des problèmes d'ordre médicaux (urologiques - besoin fréquent d'uriner) et à relater certains sujets à la base de vos craintes (votre relation avec [B.C.C.] ; entretien personnel 08/04/2019, pp. 5, 6). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, plusieurs pauses ont été effectuées au long de vos deux entretiens personnels et l'Officier de protection a veillé à ce que ceux-ci ne soient pas trop longs dans la durée (entretien personnel 06/03/2019, pp. 9, 12 ; entretien personnel 08/04/2019, pp. 5, 9, 13). Également, l'occasion vous a été offerte de compléter vos déclarations via une demande de renseignements effectuée postérieurement à vos entretiens personnels dans le but que vous puissiez vous exprimer dans les meilleures conditions sur un thème qu'il vous était difficile d'aborder.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, soulignons qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être né le 5 mai 2001 et être, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, **mineur d'âge**. A ce propos, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 avril 2018 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 12 avril 2018, vous étiez âgé de 28,5 ans avec un écart-type de 2,5 ans (dossier administratif, décision du Service des Tutelles du 24 avril 2018). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau arrêté par les autorités guinéennes qui vous accusent de faire partie des personnes qui ont kidnappé El Hadj [D.D.] (entretien personnel 06/03/2019, p. 10). Vous redoutez en particulier le père de votre petite amie, lequel fait partie des autorités, et qui pourrait demander à des personnes de vous blesser ou de vous exécuter moyennant une somme d'argent (entretien personnel 08/04/2019, p. 5).

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet nullement en question le fait que vous ayez eu une relation amoureuse avec une certaine [B.C.C.]. En effet, vos déclarations à son sujet sont détaillées et circonstanciées, et permettent d'établir qu'elle a été votre petite amie (voir farde « Documents », pièce 19). En revanche, il ne peut croire aux problèmes découlant de cette relation, à savoir l'avortement ayant provoqué la mort de votre copine et le fait que son père, par vengeance, a organisé votre arrestation et détention.

En effet, concernant **l'interruption de grossesse de [B.]**, vos déclarations se sont montrées imprécises voire lacunaires. Ainsi, vous ne pouvez pas expliquer qui est à l'origine de ce projet d'avortement, vous contentant d'évoquer des suppositions à ce sujet (entretien personnel 08/04/2019, p. 7). Ensuite, il y a lieu de constater que vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles cet acte s'est produit, arguant le fait que vous n'étiez pas présent lorsque cela a été fait (entretien personnel 08/04/2019, p. 7). Mais encore, vous ignorez les causes de son décès, où cela s'est passé et avec qui elle était à ce moment-là (entretien personnel 08/04/2019, p. 7). Également, vous ne savez pas expliquer pourquoi la grossesse a été poursuivie pendant 6 mois avant que cette interruption de grossesse ait été décidée (entretien personnel 08/04/2019, p. 7). Dans la mesure où cet événement est à la base de votre fuite du pays, le Commissariat général attendait de votre part ne serait-ce qu'un minimum d'informations à ce sujet.

Ensuite, il y a lieu de relever que vos propos au sujet de **la profession du père de [B.]**, que vous présentez comme étant votre persécuteur principal, ne sont pas suffisamment étayées. Ainsi, invité plusieurs fois à relater tout ce que vous savez au sujet de son travail, vous ne répondez pas à la question et vous vous bornez à évoquer des éléments tels que la composition de la famille de [B.], le caractère du père de [B.] ou son comportement vis-à-vis de sa fille (entretien personnel 08/04/2019, p. 6). Vous dites qu'il est « soldat gendarme », ce qui ne permet pas de comprendre dans quel organe des autorités guinéennes il travaille (entretien personnel 08/04/2019, p. 6). Vous ne savez d'ailleurs pas quelles sont ses tâches dans le cadre de cette fonction, ni où il a été formé (entretien personnel 08/04/2019, pp. 6, 7). Vous ne connaissez pas son lieu de travail, vous savez uniquement qu'il se situe à Matam (entretien personnel 08/04/2019, p. 6). Également, vous ignorez combien de personnes travaillent sous ses ordres (entretien personnel 08/04/2019, p. 7). Partant, vos déclarations afférentes au père de votre petite amie ne permettent nullement d'établir que ce dernier occupe une fonction au sein des autorités guinéennes. Cet élément nuit gravement à la crédibilité de votre récit dans la mesure où vous prétendez que le père de [B.], de par son travail, est parvenu à organiser votre arrestation et votre détention pour se venger de vous (entretien personnel 06/03/2019, p. 13).

Par ailleurs, vous affirmez que **la mère de [B.] a rencontré la vôtre** en septembre 2017 afin de lui apprendre que [B.] était enceinte de vous. Toutefois, vous ne savez rien d'autre au sujet de cette entrevue et vous ignorez si quelque chose a été décidé entre elles (entretien personnel 08/04/2019, p. 8). Le fait que vous ayez été absent durant cette rencontre ou votre gêne vis-à-vis de votre mère ne peuvent suffire à elles seules à justifier ces lacunes. Mais encore, interrogé sur votre vie entre mai 2017 (où vous apprenez la grossesse de [B.]) et le décès de celle-ci, vous évoquez simplement le fait que vous aviez peur que tout le monde apprenne cette grossesse car cela aurait été la honte pour vous avant de passer à un autre sujet (entretien personnel, p. 8). Votre inertie face à cette situation (qui pourtant vous préoccupe) et surtout, le manque de sentiment de vécu personnel quant à cette période qui s'étale sur plusieurs mois ne vient pas appuyer la réalité de votre récit.

En outre, vous dites avoir été arrêté et emprisonné car vous avez été accusé à tort d'être impliqué dans **le kidnapping d'El Hadj [D.D.]**. Néanmoins, le Commissariat général constate que vous ne connaissez que très peu de détails sur cette affaire. Certes vous pouvez expliquer qu'il était un commerçant de Hamdallaye et qu'il était très riche, et qu'il a été arrêté soit le 3 soit le 5 décembre 2017 (les journalistes ne s'accordent pas sur cette date ; entretien personnel 08/04/2019, p. 10). Néanmoins, vous ignorez quand il est décédé et êtes en défaut de fournir d'autres informations de contexte au sujet de son kidnapping (entretien personnel 08/04/2019, p. 10). Questionné sur l'avancée de cette affaire (arrestation des suspects, tenue d'un procès, etc.), vos réponses sont vagues et sommaires, ne

permettant pas de conclure que vous vous êtes réellement renseigné à ce sujet comme vous le prétendez (entretien personnel 08/04/2019, p. 10). Pourtant, de nombreuses informations au sujet de ce kidnapping sont disponibles sur Internet (voir farde « Information sur le pays », pièces 1). Vos méconnaissances quant aux faits dont on vous accuse ne viennent pas non plus accréditer votre version des faits et terminent d'achever la crédibilité défailante des faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Étant donné que les problèmes découlant de votre relation amoureuse avec [B.C.C.] ont été largement remis en cause ci-dessus, les faits subséquents à ceux-ci, à savoir **vos arrestation, votre détention et votre évasion**, ne peuvent davantage être tenus pour établis.

Par conséquent, au vu des différents arguments relevés plus haut, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de l'ensemble des faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (entretien personnel 06/03/2019, p. 10 ; entretien personnel 08/04/2019, pp. 4, 5, 14).

Les **documents** que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous versez trois attestations de prise en charge du centre CARDA datées du 8 octobre 2018, du 19 mars 2019 et du 1er avril 2019 (voir farde « Documents », pièces 1, 17, 18). Elles mentionnent que vous avez été suivi en résidentiel dans ce centre du 16 juillet 2018 au 5 octobre 2018, que vous bénéficiez encore d'un suivi psychologique ambulatoire (les dates y sont précisées) et deux médicaments qui vous ont été prescrits. Si le Commissariat général ne remet pas en question le contenu de ces documents, il constate cependant qu'ils n'apportent pas le moindre éclairage sur votre état psychologique jusqu'à ce jour. Dès lors, ce manque d'information ne permet pas au Commissariat général de comprendre votre état psychologique et dès lors, ne permet pas d'expliquer les méconnaissances et incohérences relevées dans votre récit.

Vous déposez également quatre attestations médicales et une prescription qui émanent du CHR de Liège, de même qu'une attestation médicale datée du 13 juin 2018 du Dr [A.] (voir farde « Documents », pièces 3, 6, 7, 8, 9, 16). L'attestation du service urologie du CHR de Liège relate que vous avez été consulter un spécialiste pour des douleurs sus-pubiennes, dysurie et pollakurie en raison d'un traumatisme abdominal et pénien survenu lors d'une bagarre au mois de décembre 2017 (voir farde « Documents », pièce 6). Sur la prescription que vous fournissez, il est indiqué que vous souffrez d'un trouble de la relaxation sphinctérienne (voir farde « Documents », pièce 9). Les attestations du service de Rhumatologie évoquent les mêmes constats par rapport à vos problèmes urologiques, et reprennent votre traitement, les médicaments que vous prenez et le fait que vous avez été frappé par des militaires dans votre pays (voir farde « Documents », pièces 8, 16). Elles mentionnent encore que vous avez des problèmes de sommeil, une brûlure et des écorchures et que vous êtes suivi par un psychologue. Enfin, celle du Dr [A.] détaille différentes cicatrices présentes sur votre corps, évoque vos troubles urinaires, le fait que vous vous plaignez de fatigue et qu'il y a chez vous « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » (voir farde « Documents », pièce 3). Vous liez l'ensemble des maux repris dans ces documents à votre arrestation et détention (entretien personnel 06/03/2019, pp. 8, 9). Néanmoins, bien que le Commissariat général ne conteste pas la réalité de vos séquelles physiques, il ne peut cependant établir de lien entre elles et les faits invoqués (dont la crédibilité a largement été remise en question). Rien ne lui autorise non plus à penser que ces séquelles ont pris place en Guinée et à la période que vous avancez (votre parcours migratoire pouvant en constituer la cause). Vos séquelles psychologiques sont quant à elles très peu détaillées dans ces documents, ne permettant pas au Commissariat général de comprendre votre situation à ce niveau. Partant, le Commissariat général se trouve dans l'ignorance du contexte dans lequel sont apparus vos symptômes. Ceci lui empêche également de conclure que vous auriez à souffrir des mêmes problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'attestation du service de cardiologie parle de douleurs thoraciques dont vous souffrez depuis au moins 4 années et conclut son analyse par le fait que l'on ignore la cause de votre symptomatologie (voir farde « Documents », pièce 7). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état médical, mais il constate que ces douleurs thoraciques sont antérieures aux faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et que le médecin en ignore l'origine. Vous admettez d'ailleurs que cela n'a

*aucun rapport avec ces faits (entretien personnel 08/04/2019, p. 14). Dès lors, cet élément n'est pas en mesure d'inverser le sens de la présente analyse.*

*Le formulaire de consentement éclairé et une demande d'expertise médicale de l'ASBL Constans (voir farde « Documents », pièces 4, 5) attestent uniquement du fait que vous souhaitez recevoir une expertise de leur part, élément qui n'est toutefois pas en mesure de modifier cette décision.*

*Les carte d'identité militaire et des Nations Unies de votre frère tendent uniquement à prouver sa profession qui n'est nullement remise en question ici (voir farde « Documents », pièce 10).*

*Vous versez aussi différentes photographies de votre famille afin d'attester de votre lien avec votre frère (entretien personne 06/03/2019, p. 9 ; voir farde « Documents », pièces 11). Votre lien de parenté n'est toutefois pas contesté ici.*

*La capture d'écran censée représenter le père de votre copine n'est pas non plus en mesure de venir en appui à votre récit (voir farde « Documents », pièce 12). En effet, rien ne prouve que cet homme soit le père de [B.] et il s'agit uniquement d'un membre des autorités s'exprimant sur l'affaire du kidnapping d'El Hadj [D.D.]. Aucun lien objectif ne peut donc être fait entre cette capture d'écran et les faits invoqués.*

*Quant à l'attestation du centre CARDA non datée (voir farde « Document », pièce 13), elle expose les raisons pour lesquelles ce centre se refuse à faire une description détaillée de votre état psychologique. Comme relevé supra, le Commissariat général ne peut donc que constater que vous fréquentez ce centre mais reste dans l'ignorance de votre situation psychologique passée et actuelle.*

*Les courriels de votre avocate (au Centre d'Accueil de Rocourt, à votre psychologue ; voir farde « Documents », pièces 2, 15) sont relatifs aux différentes démarches qu'elle a effectué dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, mais ne peuvent influencer sur cette décision.*

*Le formulaire de réponse à la demande de renseignements du Commissariat général permet uniquement d'établir la réalité de votre relation avec [B.] (voir farde « Documents », pièce 19).*

*Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien personnel (farde « Documents », pièce 20), elles ont été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans la présente décision.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen tiré de la violation :

- « des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs ».*

La partie requérante souligne le fait que la partie défenderesse a reconnu que des besoins procéduraux spéciaux étaient nécessaires compte tenu du dossier médical du requérant. Elle affirme que le requérant demeure très traumatisé par le décès de son amie et en ressent une vive culpabilité. Elle soutient que le requérant a des difficultés pour s'exprimer et relève les circonstances difficiles des entretiens personnels menés auprès de la partie défenderesse. Elle fait référence aux pièces médicales déposées et conclut qu'il faut prendre en compte et intégrer dans l'évaluation des déclarations du requérant et dans l'appréciation des craintes invoquées son extrême vulnérabilité et l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière cohérente.

Ensuite, la requête analyse la crédibilité des déclarations du requérant. Compte tenu des déclarations de ce dernier, elle estime que les griefs de la partie défenderesse sur l'avortement et le décès de B. ne sont pas fondés tandis que les explications du requérant sont parfaitement cohérentes. Le requérant ajoute à cet égard certaines précisions. Elle conclut qu'au vu de tous les détails donnés et des émotions suscitées, il ne peut être raisonnablement douté de la mort de B.

En ce qui concerne la profession du père de B., le requérant rappelle qu'il a clairement expliqué ne pas connaître ce dernier et n'avoir aucun contact avec lui. Malgré cette réalité, la requête insiste sur les informations communiquées par le requérant à propos de cet individu. Elle ajoute que la relation du requérant avec B. était secrète et qu'il n'a jamais été associé à la vie de famille de cette dernière. Elle déclare qu'une certaine discrétion entoure les activités des personnes occupant des fonctions liées à la sécurité. La requête souligne qu'une capture d'écran d'une vidéo permet de savoir que cette personne est chef d'escadron commandant de la brigade de recherche de Matam, directeur d'enquête.

Quant à la rencontre entre la mère de B. et la mère du requérant, la partie requérante rappelle que ce dernier n'était pas présent. Elle insiste sur le fait qu'en tant que musulman, le requérant a eu le sentiment d'avoir commis un acte profondément condamnable qui le mettait au ban de la société et qu'il lui était difficile d'assumer face à sa mère. Elle expose que le requérant a eu le sentiment d'être dans une impasse étant donné qu'un mariage ou un arrangement entre les deux familles était inenvisageable. Elle relève un manque d'instruction concernant la période courant de l'annonce de la grossesse de B. et son décès. Elle ne comprend pas le grief formulé par la partie défenderesse quant à l'absence de sentiment de vécu personnel alors que le requérant a expliqué ses vives inquiétudes, la honte, la volonté de cacher ce qui leur arrivait à l'entourage et l'impossibilité d'assumer cette grossesse face à son père. Elle conteste aussi le grief quant à l'inertie du requérant compte tenu du fait qu'il était bouleversé, en état de panique, d'angoisse profonde et totalement démuné. Elle ajoute que, le requérant provenant d'une culture radicalement différente, n'a pas l'habitude de parler de lui spontanément et qu'il ne peut savoir exactement quel type d'informations est attendu de lui. Elle ajoute qu'il incombe à l'officier de protection d'instruire adéquatement la demande et de guider les demandeurs dans l'apport d'informations pertinentes.

Elle soutient ensuite que le requérant n'a jamais entendu parlé du dénommé E.H.D.D. avant son arrestation et la fausse accusation formulée contre lui. Elle souligne que le requérant s'est clairement renseigné au sujet de cette affaire dont il a pu donner des éléments pertinents. Elle ajoute que le cœur du problème est bien le décès de B. et le désir de vengeance de son père et non cette affaire de kidnapping.

Elle conteste ensuite le raisonnement de la partie défenderesse quant à l'analyse de l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant et souligne le manque de sérieux de celui-ci. Elle estime que les déclarations du requérant sont particulièrement détaillées, spontanées, sincères, circonstanciées et crédibles. Elle rappelle que le Conseil de céans a déjà sanctionné ce manque de raisonnement.

Ensuite, elle s'attarde sur les documents déposés. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'analyse d'attestations médicales et psychologiques. Elle conclut que la vulnérabilité du requérant doit être largement prise en considération et tend à démontrer de manière sérieuse qu'il a été persécuté dans son pays d'origine.

Concernant les documents en lien avec le frère du requérant, elle souligne que la décision attaquée ne remet pas en cause qu'il est militaire.

Elle conclut que le requérant a relaté de manière crédible et cohérente, spontanée et très sincère la crainte qu'il a en cas de retour en Guinée. Elle ajoute que l'agent persécuteur fait partie des autorités et que dès lors le requérant ne pourrait compter sur la protection effective de celles-ci face aux persécutions en cas de retour. Elle précise que les craintes du requérant sont parfaitement légitimes et crédibles dans le contexte général prévalant en Guinée en particulier la corruption des forces de sécurité qui est de notoriété publique.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié la charge de la preuve avec une souplesse particulière compte tenu de la vulnérabilité du requérant et donc d'avoir tenu compte des indications sur le sujet.

2.2.2 S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen tiré de la violation :

- « des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle souligne que le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités et se réfère à l'argumentaire développé sur la question de la qualité de réfugié quant à ce.

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal :

- de reformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ;

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue, le cas échéant, d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires ;

A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Décision entreprise :
2. Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;
3. Rapport d'expertise de l'asbl Constats, 26.09.2019 ;
4. Documents attestant de la fonction du père de B. ».

### **3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 19 novembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'une conversation via « Messenger » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

### **4. L'examen du recours**

#### A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée (voir point 1 *supra*), la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Après avoir constaté qu'il n'est pas possible de considérer le requérant comme mineur d'âge compte tenu de la décision du service des Tutelles et de l'absence de recours introduit contre cette décision, elle ne remet pas en cause la relation du requérant avec la dénommée B.C.C. mais estime non crédible le récit des problèmes qui découlent de cette relation.

Dans la foulée, elle remet en cause l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant ne les considérant pas établies.

Enfin, elle estime que les documents déposés ne modifient pas son analyse en particulier les attestations médicales.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à la requête de la partie requérante.

Elle estime tout d'abord que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête.

Concernant le rapport d'examen médical du 26 septembre 2019 émanant de l'ASBL « *Constats* », elle considère ne pas pouvoir contester les constats médicaux quant à l'examen physique et psychologique mais en revanche estime que ce document ne peut attester le contexte dans lequel les séquelles décrites ont été occasionnées et ce d'autant plus que la crédibilité générale du récit n'est pas établie en raison de nombreuses incohérences et lacunes. Elle ajoute que ce rapport médical ne fournit aucune indication sur la capacité du requérant à relater les événements à la base de sa demande de protection internationale. Elle estime également qu'il ne ressort nullement de la lecture des notes que les entretiens personnels du requérant auraient été problématiques pour ce dernier ajoutant que la requête réitère largement les déclarations tenues par le requérant.

Concernant les documents relatifs au dénommé L.C., elle estime qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre ces documents (un article de presse du 26 juillet 2013 et un document de plainte du 16 novembre 2017) et les faits invoqués par le requérant. Elle ajoute qu'aucun élément ne permet d'affirmer que L. serait le père de l'amie du requérant.

## B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1 En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, à première vue, que c'est à juste titre que l'incapacité du requérant à donner la moindre information sur le père de la dénommée B. tend à décrédibiliser les déclarations du requérant et les craintes qui en découlent.

4.5.2 A l'encontre de ce motif spécifique, force est de constater que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de le mettre en cause dès lors qu'elle se contente de réitérer les propos du requérant dans sa requête introductive et de souligner qu'il n'a jamais eu de contact avec cette personne étant donné que sa relation avec B. était secrète. Quant aux documents déposés par le requérant en annexe de sa requête et de sa note complémentaire faisant référence au dénommé L.C., à savoir un article le présentant comme le chef d'Escadron commandant de la brigade de recherche de Mattam, un courrier d'un avocat guinéen du 16 novembre 2017 à propos d'une plainte déposée contre lui et une copie d'un échange de messages entre le requérant et son frère confirmant qu'il est bien commandant de la brigade de recherche de Mattam, le Conseil soulève qu'ils ne permettent pas d'attester le lien de filiation entre cette personne et B.

4.5.3 Cependant, le constat qui précède ne peut être dissocié de la situation de santé particulièrement délicate du requérant telle qu'elle apparaît de manière étayée par les documents médicaux déposés.

En effet, la partie requérante a joint à sa requête un « *rapport d'examen médical* » de l'ASBL « *Constats* » daté du 26 septembre 2019. Ce rapport, rédigé sur la base de plusieurs consultations, atteste l'existence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant ainsi que l'état psychologique vulnérable de ce dernier caractérisé par l'existence d'un état de stress post-traumatique, éléments dont l'origine est considérée comme étant compatible avec les déclarations du requérant. Elle a également déposé une attestation de la Croix-Rouge de Belgique rédigée par le « *Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile* » (« *CARDA* »), dont la partie requérante affirme qu'il n'a généralement pas l'habitude de rédiger de tels actes, daté du 8 octobre 2018 qui indique que le requérant a été suivi en résidentiel du 16 juillet 2018 au 5 octobre 2018 et qu'ensuite il a bénéficié d'un suivi psychologique ambulatoire (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 27/1) ; l'attestation du même centre daté du 19 mars 2019 communique les dates des rendez-vous dans le cadre de ce suivi entre le 16 octobre 2018 et le 21 février 2019 (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 27/17).

A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, v. aussi l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique.

4.5.4 Le Conseil estime dès lors indispensable que, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques observées, la partie défenderesse instruisse plus avant la présente cause.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.6 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques constatées;

- Analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 août 2019 dans l'affaire CG/1812236 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE